Marie Moret à Offroy, Guiard et Cie, 5 juillet 1898

Auteur·e : Moret, Marie (1840-1908)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

1 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote

- Familistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).
- Inv. n° 1999-09-59

Collation1 p. (310r)
Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit
Lieu de conservationFamilistère de Guise

Citer cette page

Moret, Marie (1840-1908), Marie Moret à Offroy, Guiard et Cie, 5 juillet 1898, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 06/11/2025 sur la plate-forme EMAN : https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/53224

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·eMoret, Marie (1840-1908)
Date de rédaction5 juillet 1898
Lieu de rédactionGuise (Aisne) – Familistère
DestinataireOffroy et Cie
Lieu de destination60, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Famililettres/items/show/53224?context=pdf

Description

RésuméQuestions au sujet des valeurs étrangères non timbrées en cas de succession.

Mots-clés

Finances personnelles

Notice créée par Pauline Pélissier Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Famililettres/items/show/53224?context=pdf

310

Guise Familistère
5 Juillet 1898

Messieurs Offroy, Guido et Cie,

J'ai l'honneur de vous remercier de votre lettre d'hier et de vous prier de vouloir bien me donner encore quelques éclaircissements touchant les titres étrangers.

Qu'une succession s'ouvre et qu'elle comprenne, soit en titres mêmes, soit en certificats de dépôt, des valeurs étrangères non timbrées, que feront les ayants-droit, les notaires, etc, sinon de présenter immédiatement au fisc les dites valeurs ou leurs certificats de dépôt, afin de les pouvoir de timbre voulu par la loi et de pouvoir ensuite les énumérer dans les actes en forme authentique?

Y a-t-il là en quoi que ce soit une contravention? et peut-il en résulter une amende?

Agréez, je vous prie Messieurs, avec mes remerciements anticipés pour votre réponse l'assurance de toute ma considération

M. Godin